



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10,
Vu la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée
Vu le décret n°2016-1027 du 27 juillet 2016 relatif à l'expérimentation territoriale de lutte contre le chômage de longue durée
Vu la convention d'objectifs et de moyens 2016-2021 du 13 janvier 2017

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2016-2021

Entre

le Ministère du travail

Représenté par la Déléguée Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle

d'une part

L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD)

Siège : 77, avenue de Ségur

75015 Paris

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

représentée par Monsieur Louis GALLOIS en qualité de Président

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le présent avenant a pour objet de fixer, au titre de l'année 2019, le montant de la contribution de l'Etat en application du II de la convention d'objectifs et de moyens susvisés.

ANNEXE FINANCIERE 2019

Conformément à l'article II de la convention d'objectifs et de moyens du 29 décembre 2016, la contribution de l'Etat au titre de l'année 2019 est la suivante :

1. Subvention de fonctionnement

Une subvention de fonctionnement d'un montant de **425 000 euros** est versée par l'Etat selon les modalités fixées au 2-A de l'article IV de la présente convention.

Ce montant a pour objet de financer sur l'année 2019 :

- Des dépenses de personnel à hauteur de 336 228,50 euros ;
- Des dépenses de fonctionnement à hauteur de 88 771,50 euros.

2. Subvention au titre du financement de la contribution au développement de l'emploi

Pour l'année 2019, la subvention de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi est d'un montant maximum de **13 700 378 euros**.

En application du 1-B de l'article IV de la présente convention, ce montant est calculé sur la base d'un financement à hauteur d'un montant égal à 95% du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2018, appliqué à un nombre prévisionnel de 790 ETP annuels recrutés sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, soit un effectif de 1 000 ETP au 31 décembre 2019.

La subvention de l'Etat est versée selon les modalités fixées au 2-B de l'article IV de la présente convention.

Article 2

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

A Paris le

- 4 MARS 2019

Le Président de l'Association ETCLD

Louis GALLOIS



Pour la ministre du travail et par délégation :
La déléguée générale à l'emploi et à la
formation professionnelle,

Carine CHEVRIER

